



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UT DREAL : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Valence, le - 4 MARS 2015

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015063 - 0020

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société COVED à ROUSSAS

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512.31 et R. 512.33 ;

Vu l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1187 du 5 mars 2002 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012, dans le périmètre du site de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », des casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter sur l'ISDND susvisée une installation de valorisation électrique de biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011207-0028 du 26 juillet 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'ISDND susvisée, autorisant une extension et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013177-0015 du 26 juin 2013 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié et actant un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND susvisée ;

Vu le dossier de demande de la société COVED datée du 6 octobre 2014, portant sur une prolongation de 2 ans de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié situé à l'intérieur de l'ISDND susvisée ;

Vu la lettre de la société COVED en date du 20 novembre 2014, signalant, d'une part que les phases de terrassement de l'ISDND sont achevées, d'autre part qu'il n'y a plus de traitement de matériaux de carrière exercé à l'intérieur du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2014 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES ;

Vu l'avis en date du 30 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la consultation transmise à l'exploitant le 3 février 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à la demande de prolongation d'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié ;

Considérant que la demande présentée par la société COVED, portant sur une nouvelle prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié, est justifiée par une baisse sensible des apports de ce type de déchets et n'entraîne aucune extension géométrique, les caractéristiques du casier restant inchangées ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation du casier se fera en restant en deça de la quantité maximale de stockage de déchets d'amiante autorisée actuellement fixée à 18 000 tonnes ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai accordé de quinze jours ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

1 – La société COVED, dont le siège social est situé 1 avenue Antoine Lavoisier, 78280 GUYANCOURT, est autorisée, dans son centre de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaiillet II », RD 133, à prolonger jusqu'au **31 décembre 2016** l'exploitation du casier réservé au stockage de déchets d'amiante lié.

2 – Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement.	Déchets non dangereux entrants jusqu'au 1er janvier 2022 Quantité maximale annuelle : En 2013 : 150 000 tonnes En 2014 : 140 000 tonnes	2760-2	Autorisation
Installation de stockage de déchets non dangereux.			

	<p>En 2015 : 120 000 tonnes De 2016 à 2021 inclus : 100 000 tonnes.</p> <p>Capacité globale pour les déchets non dangereux : 2 324 000 m³</p> <p>Casiers de stockage de déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié. Quantité annuelle moyenne des apports : 1800 tonnes Quantité de stockage totale : 18000 tonnes.</p>		
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</u> . La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Capacité maximale de traitement de lixiviats de 2,35 m³/h, soit 56,4 tonnes par jour.	2791-1	Autorisation
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance thermique maximale évacuée de l'installation d'évaporation des lixiviats traités : 1 838 kW	2921.b)	Déclaration avec contrôle périodique
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Capacité maximale équivalente inférieure à 10 m³ (cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite)	1432	Non classé
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume équivalent distribué annuellement inférieur à 100 m ³	1435	Non classé

Article 2 – Casier de stockage de déchets d'amiante lié

Les conditions d'exploitation et de réaménagement du casier réservé au stockage de déchets d'amiante lié sont celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial du 26 novembre 2001, modifié par les dossiers de demande du 13 novembre 2012 et du 6 octobre 2014 susvisé, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2013177-0015 du 26 juin 2013 sus-visé et de celles figurant dans le présent article.

L'article 34.7 de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005, créé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 susvisé, est ainsi modifié :

« 34.7 – Dispositions spécifiques concernant le casier de stockage de déchets d'amiante lié

« Le montant des garanties financières relatives au casier de stockage de déchets d'amiante lié est précisé dans le tableau ci-dessous :

Année	2013-2015	2016-2018	2019-2021
Montant hors taxes	129 500,00 €	123 000,00 €	15 000,00 €

Montants déterminés sur la base de l'indice TP01 d'avril 2013, ils sont à actualiser en fonction de l'évolution de cet indice, à une périodicité maximale de 3 ans. »

Article 3 – Installations soumises à déclaration, figurant dans le tableau à l'article 1er

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant cet établissement.

L'article « 21.2.3 Légionnelles » de l'arrêté du 14 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2011 sus-visé est supprimé.

Article 4 – Information de l'administration

L'alinéa 6 de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2005 sus-visé est ainsi modifié :

« L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité portant sur l'année précédente, comportant une synthèse des informations prévues dans les arrêtés réglementant l'établissement ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations durant l'année écoulée et pour l'année à venir. Tout projet notable est décrit dans le rapport. Ce rapport donne les précisions utiles sur :

- les utilisations d'eau ; un bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;*
- Un rapport de suivi de la stabilité géotechnique ;*
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.*

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. »

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Roussas et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 8 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Roussas et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Roussas ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société COVED

Valence, le - 4 MARS 2015

Le Préfet,

[Signature]
Le Préfet et par délégation
du Secrétaire Général

[Signature]
Etienne DESPLANQUES